



PAR COURRIEL

Montréal, le 30 octobre 2024

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2024-2025-038D

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux le 30 septembre dernier par courriel et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« Les achats d'alcool et de nourriture lors de la tenue de réunions du conseil d'administration et du comité de direction durant les trois dernières années (cela ventilé, dans un tableau).

J'aimerais avoir lesdites factures et les pièces justificatives pertinentes ».

En réponse à votre demande, vous trouverez dans le tableau ci-après les montants des dépenses en repas pour les réunions du conseil d'administration et du comité de direction de la Société des alcools du Québec.

Frais de repas

	Réunions du conseil d'administration et ses comités	Réunions du comité de direction
2022-2023	15 139 \$	1 374 \$
2023-2024	11 039 \$	767 \$
2024-2025 (en cours)	1 636 \$	908 \$

Par ailleurs, des frais pour des boissons alcooliques de 540 \$ ont été répertoriés en 2023-2024 pour une rencontre conjointe entre les membres du conseil d'administration et ceux du comité de direction.

Durant cette période, le conseil d'administration et ses comités ont tenu 112 séances alors que le comité de direction s'est réuni 136 fois.

Pour plusieurs de ces dépenses, nous ne détenons pas de facture puisque les repas ou collations sont préparés par notre cafétéria interne (imputation comptable des montants entre les services concernés).

Par ailleurs, les factures des autres fournisseurs ne vous sont pas communiquées parce celles-ci contiennent des renseignements appartenant à des tiers et communiqués par ces derniers et protégés en vertu des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (La « Loi ») et certaines informations commerciales de la SAQ protégées par l'article 22 de la Loi.

.../2

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

7500, rue Tellier, Montréal (Québec) H1N 3W5 Tél. : (514) 254-6000 poste 5713
daniel.collette@saq.qc.ca

Nous tenons à vous rappeler que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette réponse. À cet effet, vous trouverez, ci-jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez, [REDACTED], l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable adjoint à l'information,

[REDACTED]

Me Daniel Collette
DC/dn
P.J.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

Courriel de la Commission : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considéré comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).